

Règlement du 8 mars 2018 pour l'obtention du bachelor et du master à la Faculté des lettres et des sciences humaines

Selon l'art. 76, le *Règlement du 8 mars 2018 pour l'obtention du bachelor et du master à la Faculté des lettres et des sciences humaines* a été approuvé par le Rectorat le 3 décembre 2018 et le 14 janvier 2019, et a été ratifié par la Direction de l'Instruction publique, de la culture et du sport le 28 janvier 2019.

Celui-ci entre en vigueur de suite. Il remplace et abroge :

- le *Règlement pour l'obtention du diplôme universitaire (niveau bachelor européen) en lettres du 23 juin 2005* ;
- le *Règlement pour l'obtention du Master à la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg (Suisse) du 11 mai 2006* ;
- les *Directives concernant l'évaluation des prestations d'études, l'attribution des crédits ECTS et la validation des modules à la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg (Suisse) du 23 avril 2009*.

Les principaux changements impactant le déroulement des études sont les suivants :

- Dénomination des sessions d'examens
- Organisation des sessions d'examens
- Répétitions des évaluations
- Echec définitif après quatre sessions d'examens sans inscription
- Annulation de l'inscription à une évaluation
- Annonce des dates d'évaluations
- Prise en compte des Compétences transversales (CTC) dans la note finale
- Durée des études
- Mention « bilingue »

Pour certains de ces changements, des dispositions transitoires sont prévues aux articles 69 ss.

Les étudiant-e-s, débutant des études dans un programme, resp. un plan d'études à partir du semestre d'automne 2019, sont soumis aux nouvelles dispositions prévues dans le *Règlement du 8 mars 2018 pour l'obtention du bachelor et du master à la Faculté des lettres et des sciences humaines*.

Pour les étudiant-e-s ayant débuté leurs études dans un programme, resp. un plan d'études avant le semestre d'automne 2019, les dispositions transitoires prévues aux art. 69 ss s'appliquent.

La mise en œuvre technique des dispositions transitoires dans GEFRI est en cours d'analyse par les développeurs GEFRI. Le Décanat tiendra informé les personnes concernées en temps voulu.

Vous trouverez une synthèse des principaux changements et des dispositions transitoires s'y référant, dans le tableau qui suit¹.

¹ Les dispositions prévues dans le *Règlement du 8 mars 2018 pour l'obtention du bachelor et du master à la Faculté des lettres et des sciences humaines* font foi

Sujet	Règlement Bachelor du 23.06.2005 ² (RBA2005) Règlement Master du 11.05.2006 ³ (RMA2006) Directives examens du 23.04.2009 ⁴ (DirEx2009)	Règlement Bachelor / Master du 8.03.2018	Dispositions transitoires du Règlement Bachelor / Master du 8.03.2018
Dénomination des sessions d'examens	<p><u>Session de printemps</u> : session au début du semestre de printemps, rattachée au semestre d'automne la précédent</p> <p><u>Session d'été</u> : session à la fin du semestre de printemps, rattachée au semestre de printemps à la fin duquel elle a lieu</p> <p><u>Session d'automne</u> : session au début du semestre d'automne, rattachée au semestre de printemps la précédent (art. 5 a. 1 DirEx2009)</p>	<p><u>Session d'hiver</u> : session à la fin du semestre d'automne à la fin duquel elle a lieu</p> <p><u>Session d'été</u> : session au semestre de printemps à la fin duquel elle a lieu</p> <p><u>Session d'automne</u> : session au début du semestre d'automne, rattachée au semestre de printemps la précédent (Art. 22)</p>	-
Organisation des sessions d'examens	<p>« Les dates des sessions d'examens sont en principe arrêtées par le Conseil de Faculté, sous réserve de l'article 6 al. 1 » (art. 5 al. 2 DirEx2009)</p> <p>« Les domaines d'études conservent la possibilité d'organiser tout ou partie des examens en dehors des dates de sessions arrêtées par le Conseil de Faculté » (art. 6 al. 1 DirEx2009)</p>	« Les dates des sessions d'examens sont arrêtées par le Conseil de faculté ou par l'instance à laquelle le Conseil délègue cette prérogative » (art. 22 al. 3)	-
Répétitions des évaluations	3 tentatives (art. 3 al. 1 DirEx2009)	2 tentatives (art. 15 al. 4)	<p>Tous/toutes les étudiant-e-s (art. 71) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Inscriptions aux UET⁵ faites avant SA 19 = 3 tentatives ⇒ Inscriptions aux UET faites dès SA 19 = 2 tentatives <p><i>Remarque : le nombre de sessions d'examens reste inchangé -> 4 sessions d'examens pour réussir l'évaluation d'une UE⁶</i></p>

² Règlement du 23 juin 2005 pour l'obtention du diplôme universitaire (niveau *bachelor* européen) en lettres

³ Règlement du 11 mai 2006 pour l'obtention du Master à la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg (Suisse)

⁴ Directives du 23 avril 2009 (Etat au 26 septembre 2013) Concernant l'évaluation des prestations d'études, l'attribution des crédits ECTS et la validation des modules à la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg (Suisse)

⁵ UET : Unité d'enseignement temporelle

⁶ UE : Unité d'enseignement

Echec définitif après quatre sessions d'examens sans inscription	<p>Si l'étudiant-e ne s'inscrit jamais à l'évaluation liée à une UET à laquelle il/elle est inscrit-e, l'inscription à l'UET est supprimée sans conséquence (art. 8 al. 1 DirEx2009)</p>	<p>Si l'étudiant-e ne s'inscrit jamais à l'évaluation liée à une UET à laquelle il/elle est inscrite dans une durée de quatre sessions d'examen, l'étudiant-e est en échec définitif à l'UE ou au module correspondant (art. 24 al. 5)</p>	<p>Disposition transitoire -> art. 73</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Inscription à une UET avant SA 19, <u>sans inscription</u> à l'examen = ces inscriptions ne mèneront pas à un échec définitif. ⇒ Inscriptions à une UET avant SA 19 à laquelle l'étudiant-e s'était <u>inscrit-e</u> à une évaluation -> nombre de session décompté normalement ⇒ Inscription à une UET dès SA 19, <u>sans inscription</u> à l'examen = si jamais d'inscription à l'examen d'une UE avec examen -> échec définitif à l'UE après 4 sessions suivant l'inscription à l'UET <p><i>Remarque : pour les UET avec comme critère d'évaluation « hors session » ou « sans examen », les étudiant-e-s doivent également valider l'UE dans un délai de 4 sessions au plus tard.</i></p>
Annulation de l'inscription à une évaluation	<p>Pas possible d'annuler une inscription à un examen</p>	<p>Les étudiant-e-s peuvent annuler leur inscription à une évaluation au plus tard 7 jours avant le début de la session d'examens (art. 24 al. 4)</p>	<p>Dispositions transitoires -> Art. 72 : « L'art. 24 al. 4 s'applique dès le semestre d'automne 2019 à tous et toutes les étudiant-e-s »</p> <p><i>Remarque : les sessions et délais pour AA 19/20 seront fixés et communiqués durant SP 19</i></p>
Annonce des dates d'évaluations	<p>Pas de restriction pour l'annonce des dates d'évaluation</p>	<p>« Les dates d'évaluations doivent être annoncées par les départements deux semaines au plus tard avant la fin du délai d'inscription » (art. 24 al. 2)</p>	<p style="text-align: center;">-</p>
Prise en compte des Compétences transversales (CTC) dans la note finale	<p>Dans la majorité des cas, le module CTC ne compte pas dans la note finale (usage)</p>	<p>« Les compétences transversales font l'objet d'une validation et sont incluses dans le calcul de la note finale » (art. 28 al. 3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les étudiant-e-s ayant débuté leurs études dans un programme, resp. plan d'études, avant le SA 19, sont soumis à l'ancien plan d'études / usage = module CTC ne compte pas dans la note finale (sauf si prévu expressément autrement dans le plan d'études) ⇒ Les étudiant-e-s débutant leurs études nouvellement dans un programme, resp. un plan d'études, dès le SA 19, sont soumis au nouveau règlement = module CTC compte dans la note finale

			<p><i>Application pratique : le Décanat va cloner tous les plans d'études concernés afin d'adapter cette règle avec début au SA 19 et fermer les autres plan d'études. Les étudiant-e-s débutant leurs études dans un programme au SA 19, seront automatiquement rattaché-e-s aux plans d'études « clonés » avec cette nouvelle règle</i></p>
Durée des études	Pas de limite de durée des études	<p><u>Bachelor</u></p> <p>« La durée minimale d'un bachelor à 180 crédits ECTS est en principe de 6 semestres » (art. 7 al. 1)</p> <p>« La durée des études de Bachelor est limitée au triple du nombre de semestre prévu dans le plan d'études » (art. 34 al. 1)</p> <p>« En cas de non-respect de ce délai, l'étudiant-e n'est plus autorisé-e à poursuivre les études dans la voie d'études concernée [...]» (art. 34 al. 2)</p> <p><u>Master</u></p> <p>« La durée minimale d'un master à 90 crédits ECTS est en principe de 3 semestres » (art. 7 al. 2)</p> <p>« La durée minimale d'un master à 120 crédits ECTS est en principe de 4 semestres (art. 7 al. 3)</p> <p>« La durée des études de master est limitée au triple du nombre de semestre prévu dans le plan d'études » (art. 48 al. 1)</p> <p>« En cas de non-respect de ce délai, l'étudiant-e n'est plus autorisé-e à poursuivre les études dans le programme d'études concerné » (art. 49 al. 2)</p>	<p>Applicable pour tous les programmes, autant pour les nouveaux/nouvelles étudiant-e-s que pour les ancien-ne-s étudiant-e-s.</p> <p>Pour les ancien-ne-s étudiant-e-s le décompte des semestres démarre dès le SA 19. (Art. 74)</p> <p><i>Remarques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Si rien n'est prévu dans le plan d'études concernant la durée des études, c'est l'art. 7 qui s'applique ;</i> • <i>Les programmes de « complément » ne comptent pas dans le décompte de la durée des études (cela n'ajoute pas des semestres en plus) ;</i> • <i>Les programmes de préalables (Préalables au Master, Préalables au DEEM/LDM...) n'ont pas de durée limite selon le règlement en vigueur ;</i> • <i>Les programmes accomplis en tant qu'études optionnelles n'ont pas de durée limite selon le règlement en vigueur.</i>
Mention « bilingue »	<p><u>Bachelor</u></p> <p>Mention « bilingue » selon art. 8, al. 2 RBA2005 possible sur tous les programmes de bachelor, pour autant que cela soit prévu dans le plan d'études</p>	<p>La mention « bilingue » est possible pour les domaines uniques à 180 crédits ECTS, pour les domaines I à 120 crédits et pour les domaines II à 60 crédits ECTS, pour autant que cela soit prévu dans le plan d'études. Pas de mention « bilingue » sur les programmes de bachelor à 50 ou 30 crédits ECTS. (art. 36 al. 3)</p>	<p>Pour les programmes de bachelor à 30 crédits ECTS dans lesquels une mention « bilingue » était prévue :</p> <p>⇒ Etudiant-e-s inscrit-e-s avant SA 19 dans un programme de bachelor à 30 crédits ECTS dont le plan d'études prévoit une mention -> mention bilingue possible si les conditions sont remplies</p>

	<p><u>Master</u> Possibilité d'obtenir la mention « bilingue » (art. 11 RMA2006) si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 40% des crédits ECTS dans le programme d'études approfondies obtenus dans chacune des langues français-allemand • Programme d'études approfondies accompli en français et programme de spécialisation accompli en allemand, ou inversement 	<p>« La mention est attribuée si dans le programme d'études approfondies au moins 40% des crédits ECTS ont été obtenus dans chacune des langues » => calculée sur les 90 crédits ECTS du PA (mémoire inclus) (art. 50 al. 2)</p>	<p>⇒ Etudiant-e-s inscrit-e-s dès SA 19 dans un programme de bachelor à 30 crédits ECTS -> mention bilingue pas possible</p> <p><i>Application pratique pour les programmes à 30 crédits ECTS : le Décanat va cloner tous les plans d'études concernés afin d'adapter cette règle sur les plans d'études concernés avec début au SA 19 et fermer les autres plan d'études. Les étudiant-e-s débutant leurs études dans un de ces programme au SA 19, seront automatiquement rattaché-e-s aux plans d'études « clonés » avec cette nouvelle règle</i></p> <p>⇒ Pour les étudiant-e-s, débutant des études dans un programme de Master au SA 19 -> calcul mention bilingue selon nouveau règlement</p> <p>⇒ Pour les étudiant-e-s ayant débuté des études dans un programme de master avant SA 19 -> calcul mention bilingue selon ancien règlement possible</p>
--	--	---	---